

C-45

C-45

Second Session, Thirty-seventh Parliament,  
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature,  
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-45

An Act to amend the Criminal Code (criminal liability of  
organizations)

---

First reading, June 12, 2003

---

## PROJET DE LOI C-45

Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des  
organisations)

---

Première lecture le 12 juin 2003

---

THE MINISTER OF JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

90234

000001

## CLAUSE 1

### PROPOSED SECTION

(1) The definition "every one", "person", "owner" in section 2 of the Criminal Code is replaced by the following:

"every one", "person" and "owner", and similar expressions, include Her Majesty and an organization;

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"organization" means

(a) a public body, body corporate, society, company, firm, partnership, trade union or municipality, or

(b) an association of persons that

- (i) is created for a common purpose,
- (ii) has an operational structure, and
- (iii) holds itself out to the public as an association of persons;

### PRESENT SECTION

"every one", "person", "owner", and similar expressions include Her Majesty and public bodies, bodies corporate, societies, companies and inhabitants of counties, parishes, municipalities or other districts in relation to the acts and things that they are capable of doing and owning respectively;

### SUBJECT AND EFFECT

The definition of "person" is modified to create a new definition of "organization" which lists the major institutions in Canadian society, many of which are currently explicitly listed. In addition, a flexible test is added for other associations of persons.

### REASON FOR CHANGE

The current organizations mentioned in s.2 do not expressly mention new forms of corporate structure like limited liability partnerships. The new definition aims to ensure that the Criminal Code can be applied to any organization without artificial distinctions based on their mode of associating.

### RELATED CLAUSES

"Organization" is substituted for corporation throughout the Criminal Code by the consequential amendments contained in clauses 4, 5, 7-13, 16-18, and 20-22.

## CLAUSE 2

### PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 22:

#### Definitions

22.1 The following definitions apply in this section and in sections 22.2 and 22.3.

“representative”, in respect of an organization, means a director, partner, employee, member, agent or contractor of the organization.

“senior officer” means a representative who plays an important role in the establishment of the organization’s policies or is responsible for managing an important aspect of the organization’s activities and, in the case of a body corporate, includes a director, its chief executive officer and its chief financial officer.

#### Offences of negligence - organizations

22.2 In respect of an offence that requires the prosecution to prove negligence, an organization is a party to the offence if

- (a) acting within the scope of their authority
  - (i) one of its representatives is a party to the offence, or
  - (ii) two or more of its representatives engage in conduct, whether by act or omission, such that, if it had been the conduct of only one representative, that representative would have been a party to the offence; and
- (b) the senior officer who is responsible for the aspect of the organization’s activities that is relevant to the offence departs - or the senior officers, collectively, depart - markedly from the standard of care that, in the circumstances, could reasonably be expected to prevent a representative of the organization from being a party to the offence.

#### Other offences - organizations

22.3 In respect of an offence that requires the prosecution to prove fault - other than negligence - an organization is a party to the offence if, with the intent at least in part to benefit the organization, one of its senior officers

- (a) acting within the scope of their authority, is a party to the offence;
- (b) having the mental state required to be a party to the offence and acting within the scope of their authority, directs the work of other representatives of the organization so that they do the act or make the omission specified in the offence; or
- (c) knowing that a representative of the organization is or is about to be a party to the offence, does not take all reasonable measures to stop them from being a party to the offence.

### PRESENT SECTION

New.

## SUBJECT AND EFFECT

This section will provide rules regarding the attribution of criminal liability to organizations. The definition of "senior officer" incorporates the existing common law "directing mind" tests and adds persons exercising significant managerial functions.

For negligence offences, s. 22.2 would hold an organization liable where

- the acts and omissions of its representatives taken as a whole are negligent; and
- its senior officers showed a marked departure from the standard normally expected in the circumstances.

For crimes of knowledge or intent, s. 22.3 would codify rules for liability where a senior officer has the intent to benefit the organization and:

- is party to an offence
- has the intent required for the offence and directs others to engage in the prohibited conduct
- fails to act on knowledge of criminal activity by representatives.

## REASON FOR CHANGE

The proposed changes codify various situations in which organizations would be criminally responsible for the acts of their representatives.

## CLAUSE 3

### PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 217:

#### Duty of persons directing work

217.1 Every one who undertakes, or has the authority, to direct how another person does work or performs a task is under a legal duty to take reasonable steps to prevent bodily harm to that person, or any other person, arising from that work or task.

### PRESENT SECTION

New.

### SUBJECT AND EFFECT

Codifies for all persons who direct the work of others a duty to take reasonable steps to prevent harm to the workers or the public.

### REASON FOR CHANGE

The wanton and reckless breach of this legal duty can lead to charges of criminal negligence causing death or bodily harm.

## CLAUSE 4

### PROPOSED SECTION

Paragraph 328(e) of the Act is replaced by the following:

(e) by the directors, officers or members of an organization from the organization .

### PRESENT SECTION

328 (e) by the directors, officers or members of a company, body corporate, unincorporated body or of a society associated together for a lawful purpose from the company, body corporate, unincorporated body or society, as the case may be.

### SUBJECT AND EFFECT

Replaces the words “company, body corporate, unincorporated body or of a society associated together for a lawful purpose” with “organization”.

### REASON FOR CHANGE

Consequential on the new definition of organization.

## CLAUSE 5

### PROPOSED SECTION

(1) The portion of paragraph 362(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) knowingly makes or causes to be made, directly or indirectly, a false statement in writing with intent that it should be relied on, with respect to the financial condition or means or ability to pay of himself or herself or any person or organization that he or she is interested in or that he or she acts for, for the purpose of procuring, in any form whatever, whether for his or her benefit or the benefit of that person or organization ,

(2) Paragraph 362(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) knowing that a false statement in writing has been made with respect to the financial condition or means or ability to pay of himself or herself or another person or organization that he or she is interested in or that he or she acts for, procures on the faith of that statement, whether for his or her benefit or for the benefit of that person or organization , anything mentioned in subparagraphs (c)(i) to (vi).

### PRESENT SECTION

362 (c) knowingly makes or causes to be made, directly or indirectly, a false statement in writing with intent that it should be relied on, with respect to the financial condition or means or ability to pay of himself or any person, firm or corporation that he is interested in or that he acts for, for the purpose of procuring, in any form whatever, whether for his benefit or the benefit of that person, firm or corporation,

362 (d) knowing that a false statement in writing has been made with respect to the financial condition or means or ability to pay of himself or another person, firm or corporation that he is interested in or that he acts for, procures on the faith of that statement, whether for his benefit or for the benefit of that person, firm or corporation, anything mentioned in subparagraphs (c)(i) to (vi).

### SUBJECT AND EFFECT

Replaces "firm or corporation" with "organization".

### REASON FOR CHANGE

Consequential on the new definition of organization

## CLAUSE 6

### PROPOSED SECTION

Section 391 of the Act is repealed.

### PRESENT SECTION

Section 391 reads as follows:

391. Where an offence is committed under section 388, 389 or 390 by a person who acts in the name of a corporation, firm or partnership, no person other than the person who does the act by means of which the offence is committed or who is secretly privy to the doing of that act is guilty of the offence.

### SUBJECT AND EFFECT

Sections 388, 389 and 390 deal with forms of fraud that were proscribed originally by the Larceny Act of 1869 at which time the saving clause referred to "As to partners" and the section referred to "firm, company or copartnership of persons". Subsequently, the provision was incorporated in the Criminal Code in 1892 where it had the heading "innocent partners". The original language was retained until the re-enactment of the Criminal Code in 1953-54 when "corporation, firm or partnership" was used.

It appears that the provision was originally intended to protect "innocent partners" from the joint liability of partners which applies in civil matters. The section ensured that partners who were unaware of the issuing of the false receipts could not be criminally convicted.

### REASON FOR CHANGE

Section 391 is unnecessary in light of the changes proposed in C-45 to determining the liability of partnerships.

## CLAUSE 7

### PROPOSED SECTION

Paragraph 462.38(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a warrant for the arrest of the person or a summons in respect of an organization has been issued in relation to that information, and

### PRESENT SECTION

462.38(3) (b) a warrant for the arrest of the person or a summons in respect of a corporation has been issued in relation to that information, and

### SUBJECT AND EFFECT

Replaces "corporation" with "organization".

### REASON FOR CHANGE

Consequential on the new definition of organization.

## CLAUSE 8

### PROPOSED SECTION

Section 538 of the Act is replaced by the following:

#### Organization

538. Where an accused is an organization, subsections 556(1) and (2) apply with such modifications as the circumstances require.

### PRESENT SECTION

538. Where an accused is a corporation, subsections 556(1) and (2) apply, with such modifications as the circumstances require

### SUBJECT AND EFFECT

Replaces “corporation” with “organization”.

### REASON FOR CHANGE

Consequential on the new definition of organization.

## CLAUSE 9

### PROPOSED SECTION

Section 556 of the Act is replaced by the following:

#### Organization

556. (1) An accused organization shall appear by counsel or agent.

#### Non-appearance

(2) Where an accused organization does not appear pursuant to a summons and service of the summons on the organization is proved, the provincial court judge or, in Nunavut, the judge of the Nunavut Court of Justice

(a) may, if the charge is one over which the judge has absolute jurisdiction, proceed with the trial of the charge in the absence of the accused organization ; and

(b) shall, if the charge is not one over which the judge has absolute jurisdiction, hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII in the absence of the accused organization .

#### Organization not electing

(3) If an accused organization appears but does not elect when put to an election under subsection 536(2) or 536.1(2), the provincial court judge or judge of the Nunavut Court of Justice shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII.

### PRESENT SECTION

#### Corporation

556. (1) An accused corporation shall appear by counsel or agent.

#### Non-appearance

(2) Where an accused corporation does not appear pursuant to a summons and service of the summons on the corporation is proved, the provincial court judge, or in Nunavut, the judge of the Nunavut Court of Justice

(a) may, if the charge is one over which he has absolute jurisdiction, proceed with the trial of the charge in the absence of the accused corporation; and

(b) shall, if the charge is not one over which he has absolute jurisdiction, hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII in the absence of the accused corporation.

#### Corporation not electing

(3) If an accused corporation appears but does not elect when put to an election under subsection 536(2) or 536.1(2), the provincial court judge or judge of the Nunavut Court of Justice shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII.

**SUBJECT AND EFFECT**

Replaces "corporation" with "organization".

**REASON FOR CHANGE**

Consequential on the new definition of organization.

## CLAUSE 10

### PROPOSED SECTION

Subsection 570(5) of the Act is replaced by the following:

#### Warrant of committal

(5) Where an accused other than an organization is convicted, the judge or provincial court judge, as the case may be, shall issue or cause to be issued a warrant of committal in Form 21, and section 528 applies in respect of a warrant of committal issued under this subsection.

### PRESENT SECTION

#### Warrant of committal

570(5) Where an accused other than a corporation is convicted, the judge or provincial court judge, as the case may be, shall issue or cause to be issued a warrant of committal in Form 21, and section 528 applies in respect of a warrant of committal issued under this subsection.

### SUBJECT AND EFFECT

Replaces “corporation” with “organization”.

### REASON FOR CHANGE

Consequential on the new definition of organization.

## CLAUSE 11

### PROPOSED SECTION

The heading before section 620 and sections 620 to 623 of the Act are replaced by the following:

#### *Organizations*

##### Appearance by attorney

620. Every organization against which an indictment is filed shall appear and plead by counsel or agent.

##### Notice to organization

621. (1) The clerk of the court or the prosecutor may, where an indictment is filed against an organization, cause a notice of the indictment to be served on the organization.

##### Contents of notice

(2) A notice of an indictment referred to in subsection (1) shall set out the nature and purport of the indictment and advise that, unless the organization appears on the date set out in the notice or the date fixed under subsection 548(2.1), and enters a plea, a plea of not guilty will be entered for the accused by the court, and that the trial of the indictment will be proceeded with as though the organization had appeared and pleaded.

##### Procedure on default of appearance

622. Where an organization does not appear in accordance with the notice referred to in section 621, the presiding judge may, on proof of service of the notice, order the clerk of the court to enter a plea of not guilty on behalf of the organization , and the plea has the same force and effect as if the organization had appeared by its counsel or agent and pleaded that plea.

##### Trial of organization

623. Where an organization appears and pleads to an indictment or a plea of not guilty is entered by order of the court under section 622, the court shall proceed with the trial of the indictment and, where the organization is convicted, section 735 applies.

### PRESENT SECTION

#### *Corporations*

##### Appearance by attorney

620. Every corporation against which an indictment is filed shall appear and plead by counsel or agent.

##### Notice to corporation

621. (1) The clerk of the court or the prosecutor may, where an indictment is filed against a corporation, cause a notice of the indictment to be served on the corporation.

Contents of notice

(2) A notice of an indictment referred to in subsection (1) shall set out the nature and purport of the indictment and advise that, unless the corporation appears on the date set out in the notice or the date fixed pursuant to subsection 548(2.1), and enters a plea, a plea of not guilty will be entered for the accused by the court, and that the trial of the indictment will be proceeded with as though the corporation had appeared and pleaded.

Procedure on default of appearance

622. Where a corporation does not appear in accordance with the notice referred to in section 621, the presiding judge may, on proof of service of the notice, order the clerk of the court to enter a plea of not guilty on behalf of the corporation, and the plea has the same force and effect as if the corporation had appeared by its counsel or agent and pleaded that plea.

Trial of corporation

623. Where a corporation appears and pleads to an indictment or a plea of not guilty is entered by order of the court pursuant to section 622, the court shall proceed with the trial of the indictment and, where the corporation is convicted, section 735 applies.

**SUBJECT AND EFFECT**

Replaces "corporation" with "organization".

**REASON FOR CHANGE**

Consequential on the new definition of organization.

## CLAUSE 12

### PROPOSED SECTION

Subsection 650(1) of the Act is replaced by the following:

Accused to be present

650. (1) Subject to subsections (1.1) to (2) and section 650.01, an accused, other than an organization , shall be present in court during the whole of his or her trial.

### PRESENT SECTION

650. (1) Subject to subsections (1.1) to (2) and section 650.01, an accused, other than a corporation, shall be present in court during the whole of his or her trial.

### SUBJECT AND EFFECT

Replaces “corporation” with “organization”.

### REASON FOR CHANGE

Consequential on the new definition of organization.

## CLAUSE 13

### PROPOSED SECTION

Section 703.2 of the Act is replaced by the following:

#### Service of process on an organization

703.2 Where any summons, notice or other process is required to be or may be served on an organization, and no other method of service is provided, service may be effected by delivery

- (a) in the case of a municipality , to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the municipality , or to the secretary, treasurer or clerk of the municipality ; and
- (b) in the case of any other organization , to the manager, secretary or other executive officer of the organization or one of its branches.

### PRESENT SECTION

#### Service of process on a corporation

703.2 Where any summons, notice or other process is required to be or may be served on a corporation, and no other method of service is provided, service may be effected by delivery

- (a) in the case of a municipal corporation, to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the corporation, or to the secretary, treasurer or clerk of the corporation; and
- (b) in the case of any other corporation, to the manager, secretary or other executive officer of the corporation or of a branch thereof.

### SUBJECT AND EFFECT

Replaces “corporation” with “organization”, and replaces “municipal corporation” with “municipality”.

### REASON FOR CHANGE

Consequential on the new definition of organization.

## CLAUSE 14

### PROPOSED SECTION

Section 716 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“representative”, in respect of an organization, means a director, partner, employee, member, agent or contractor of the organization.

“senior officer” means a representative who plays an important role in the establishment of the organization's policies or is responsible for managing an important aspect of the organization's activities and, in the case of a body corporate, includes a director, its chief executive officer and its chief financial officer.

### PRESENT SECTION

New.

### SUBJECT AND EFFECT

This amendment adds the definitions from section 22.1 to the part of the Code that deals with sentencing.

### REASON FOR CHANGE

Various provisions in the Sentencing part of the Code utilize these terms.

## CLAUSE 15

### PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 718.2:

#### Organizations

##### Additional factors

718.21 A court that imposes a sentence on an organization shall also take into consideration the following factors:

- (a) any advantage realized by the organization as a result of the offence;
- (b) the degree of planning involved in carrying out the offence and the duration and complexity of the offence;
- (c) whether the organization has attempted to conceal its assets, or convert them, in order to show that it is not able to pay a fine or make restitution;
- (d) the impact that the sentence would have on the economic viability of the organization and the continued employment of its employees;
- (e) the cost to public authorities of the investigation and prosecution of the offence;
- (f) any regulatory penalty imposed on the organization or one of its representatives in respect of the conduct that formed the basis of the offence;
- (g) whether the organization was - or any of its representatives who were involved in the commission of the offence were - convicted of a similar offence or sanctioned by a regulatory body for similar conduct;
- (h) any penalty imposed by the organization on a representative for their role in the commission of the offence;
- (i) any restitution that the organization is ordered to make or any amount that the organization has paid to a victim of the offence; and
- (j) any measures that the organization has taken to reduce the likelihood of it committing a subsequent offence.

### PRESENT SECTION

New.

### SUBJECT AND EFFECT

This section will provide judges with factors to take into account in determining a fit sentence for an organization.

### REASON FOR CHANGE

The change builds upon the sentencing principles and factors already in the Criminal Code that apply to both individuals and corporations (e.g. abuse of a position of trust) and are intended to give the courts a complete picture of the organization.

## CLAUSE 16

### PROPOSED SECTION

Subsection 721(1) of the Act is replaced by the following:

#### Report by probation officer

721. (1) Subject to regulations made under subsection (2), where an accused, other than an organization, pleads guilty to or is found guilty of an offence, a probation officer shall, if required to do so by a court, prepare and file with the court a report in writing relating to the accused for the purpose of assisting the court in imposing a sentence or in determining whether the accused should be discharged under section 730.

### PRESENT SECTION

#### Report by probation officer

721. (1) Subject to regulations made under subsection (2), where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, a probation officer shall, if required to do so by a court, prepare and file with the court a report in writing relating to the accused for the purpose of assisting the court in imposing a sentence or in determining whether the accused should be discharged pursuant to section 730.

### SUBJECT AND EFFECT

Replaces "corporation" with "organization".

### REASON FOR CHANGE

Consequential on the new definition of organization.

## CLAUSE 17

### PROPOSED SECTION

Subsection 727(4) of the Act is replaced by the following:

#### Organizations

(4) If, under section 623, the court proceeds with the trial of an organization that has not appeared and pleaded and convicts the organization, the court may, whether or not the organization was notified that a greater punishment would be sought by reason of a previous conviction, make inquiries and hear evidence with respect to previous convictions of the organization and, if any such conviction is proved, may impose a greater punishment by reason of that conviction.

### PRESENT SECTION

#### Corporations

(4) Where, pursuant to section 623, the court proceeds with the trial of a corporation that has not appeared and pleaded and convicts the corporation, the court may, whether or not the corporation was notified that a greater punishment would be sought be reason of a previous conviction, make inquiries and hear evidence with respect to previous convictions of the corporation and, if any such conviction is proved, may impose a greater punishment by reason thereof.

### SUBJECT AND EFFECT

Replaces "corporation" with "organization".

### REASON FOR CHANGE

Consequential on the new definition of organization.

## CLAUSE 18

### PROPOSED SECTION

Subsection 730(1) of the Act is replaced by the following:

#### Conditional and absolute discharge

730. (1) Where an accused, other than an organization , pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order made under subsection 731(2).

### PRESENT SECTION

#### Conditional and absolute discharge

730. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order made under subsection 731(2).

### SUBJECT AND EFFECT

Replaces “corporation” with “organization”.

### REASON FOR CHANGE

Consequential on the new definition of organization.

## CLAUSE 19

### PROPOSED SECTION

(1) The definition "optional conditions" in subsection 732.1(1) of the Act is replaced by the following:

"optional conditions" means the conditions referred to in subsection (3) or (3.1)

(2) Section 732.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

#### Optional conditions - organization

(3.1) The court may prescribe, as additional conditions of a probation order made in respect of an organization, that the offender do one or more of the following:

- (a) make restitution to a person for any loss or damage that they suffered as a result of the offence;
- (b) establish policies, standards and procedures to reduce the likelihood of the organization committing a subsequent offence;
- (c) communicate those policies, standards and procedures to its representatives;
- (d) report to the court on the implementation of those policies, standards and procedures;
- (e) identify the senior officer who is responsible for compliance with those policies, standards and procedures;
- (f) provide, in the manner specified by the court, the following information to the public, namely,
  - (i) the offence of which the organization was convicted,
  - (ii) the sentence imposed by the court, and
  - (iii) any measures that the organization is taking - including any policies, standards and procedures established under paragraph (b) - to reduce the likelihood of it committing a subsequent offence; and
- (g) comply with any other reasonable conditions that the court considers desirable to prevent the organization from committing subsequent offences or to remedy the harm caused by the offence.

#### Consideration - organizations

(3.2) Before making an order under paragraph (3.1)(b), a court shall consider whether it would be more appropriate for another regulatory body to supervise the development or implementation of the policies, standards and procedures referred to in that paragraph.

### PRESENT SECTION

New.

### SUBJECT AND EFFECT

The proposed section will specify what conditions may be imposed on an organization under a probation order.

## REASON FOR CHANGE

Probation, although possible, is not used often by courts for corporations. This amendment will make clear that probation is an option for sentencing an organization. The court must, however, also consider whether another body, for instance a provincial occupational health and safety department, would be better suited to carrying out the supervision.

## CLAUSE 20

### PROPOSED SECTION

The portion of subsection 734(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Power of court to impose fine

734. (1) Subject to subsection (2), a court that convicts a person, other than an organization , of an offence may fine the offender by making an order under section 734.1

### PRESENT SECTION

Power of court to impose fine

734. (1) Subject to subsection (2), a court that convicts a person, other than a corporation, of an offence may fine the offender by making an order under section 734.1

### SUBJECT AND EFFECT

Replaces “corporation” with “organization”.

### REASON FOR CHANGE

Consequential on the new definition of organization.

## CLAUSE 21

### PROPOSED SECTION

(1) The portion of subsection 735(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

#### Fines on organizations

735. (1) An organization that is convicted of an offence is liable, in lieu of any imprisonment that is prescribed as punishment for that offence, to be fined in an amount, except where otherwise provided by law,

(2) Paragraph 735(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) not exceeding one hundred thousand dollars, where the offence is a summary conviction offence.

(3) Subsection 735(2) of the Act is replaced by the following:

#### Effect of filing order

(2) Section 734.6 applies, with any modifications that are required, when an organization fails to pay the fine in accordance with the terms of the order

### PRESENT SECTION

#### Fines on corporations

735. (1) A corporation that is convicted of an offence is liable, in lieu of any imprisonment that is prescribed as punishment for that offence, to be fined in an amount, except where otherwise provided by law,

735(1) (b) not exceeding twenty-five thousand dollars, where the offence is a summary conviction offence.

#### Effect of filing order 735(2)

(2) Section 734.6 applies, with any modifications that are required, when a corporate offender fails to pay the fine in accordance with the terms of the order.

### SUBJECT AND EFFECT

The provision will increase the maximum fine for an organization from \$25,000 to \$100,000 where the offence is a summary conviction offence. It also replaces "corporation" with "organization".

#### REASON FOR CHANGE

The higher amount provides greater range of fine for sentencing organizations for summary conviction matters.

## CLAUSE 22

### PROPOSED SECTION

Subsection 800(3) of the Act is replaced by the following:

Appearance by organization

(3) Where the defendant is an organization , it shall appear by counsel or agent and, if it does not appear, the summary conviction court may, on proof of service of the summons, proceed *ex parte* to hold the trial.

### PRESENT SECTION

Appearance by corporation

(3) Where the defendant is a corporation, it shall appear by counsel or agent, and if it does not appear, the summary conviction court may, on proof of service of the summons, proceed *ex parte* to hold the trial.

### SUBJECT AND EFFECT

Replaces “corporation” with “organization”.

### REASON FOR CHANGE

Consequential on the new definition of organization.

## CLAUSE 23

### PROPOSED SECTION

On the later of the coming into force of section 9 of this Act and section 34 of the Criminal Law Amendment Act, 2001, section 556 of the Criminal Code is replaced by the following:

#### Organization

**556.** (1) An accused organization shall appear by counsel or agent.

#### Non-appearance

(2) Where an accused organization does not appear pursuant to a summons and service of the summons on the organization is proved, the provincial court judge or, in Nunavut, the judge of the Nunavut Court of Justice

- (a) may, if the charge is one over which the judge has absolute jurisdiction, proceed with the trial of the charge in the absence of the accused organization; and
- (b) shall, if the charge is not one over which the judge has absolute jurisdiction, fix the date for the trial or the date on which the accused organization must appear in the trial court to have that date fixed.

#### Preliminary inquiry not requested

(3) If an accused organization appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536(4), the provincial court judge shall fix the date for the trial or the date on which the organization must appear in the trial court to have that date fixed.

#### Preliminary inquiry not requested - Nunavut

(4) If an accused organization appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536.1(3), the justice of the peace or the judge of the Nunavut Court of Justice shall fix the date for the trial or the date on which the organization must appear in the trial court to have that date fixed.

### PRESENT SECTION

#### Organization

**556.** (1) An accused corporation shall appear by counsel or agent.

#### Non-appearance

(2) Where an accused corporation does not appear pursuant to a summons and service of the summons on the corporation is proved

- (a) may, if the charge is one over which he has absolute jurisdiction, proceed with the trial of the charge in the absence of the accused corporation; and

(b) shall, if the charge is not one over which he has absolute jurisdiction, hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII in the absence of the accused corporation.

**Corporation not electing**

(3) If an accused corporation appears but does not elect when put to an election under subsection 536(2) or 536.1(2), the provincial court judge or judge of the Nunavut Court of Justice shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII.

**SUBJECT AND EFFECT**

Replaces "corporation" with "organization".

**REASON FOR CHANGE**

Consequential on the new definition of organization.

## CLAUSE 24

### PROPOSED SECTION

The provisions of this Act, other than section 23, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

### SUBJECT AND EFFECT

Allows for the coming into force of the Bill to be determined by order of the Governor in Council.

## ARTICLE 1

### ARTICLE PROPOSÉ

(1) La définition de « quiconque », « individu », « personne » et « propriétaire », à l'article 2 du Code criminel, est remplacée par ce qui suit :

« quiconque », « individu », « personne » et « propriétaire » Sont notamment visées par ces expressions et autres expressions semblables Sa Majesté et les organisations .

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisation » Selon le cas :

- a) corps constitué, personne morale, société, compagnie, société de personnes, entreprise, syndicat professionnel ou municipalité;
- b) association de personnes qui, à la fois :
  - (i) est formée en vue d'atteindre un but commun,
  - (ii) est dotée d'une structure organisationnelle,
  - (iii) se présente au public comme une association de personnes.

### DISPOSITION ACTUELLE

« quiconque », « individu », « personne » et « propriétaire » Sont notamment visés par ces expressions et autres expressions semblables Sa Majesté et les corps publics, les personnes morales, sociétés, compagnies, ainsi que les habitants de comités, paroisses, municipalités ou autres districts à l'égard des actes et choses qu'ils sont capables d'accomplir et de posséder respectivement.

### OBJET ET EFFET

La définition de personne est modifiée afin de créer une nouvelle définition du mot « organisation » énumérant les principales institutions de la société canadienne dont plusieurs sont actuellement énumérées. De plus, un critère souple est ajouté en ce qui a trait aux autres associations de personnes.

### RAISONS DES MODIFICATIONS

Les organisations actuellement mentionnées à l'article 2 ne mentionnent pas expressément les nouvelles structures organisationnelles, notamment les sociétés en commandite. La nouvelle définition veille à ce que le *Code criminel* puisse s'appliquer à toutes les organisations sans distinction artificielle fondée sur leur mode d'association.

## DISPOSITIONS CONNEXES

Le mot organisation est utilisé au lieu de « personne morale » dans toutes les dispositions du Code criminel et constitue une modification corrélatrice aux modifications figurant aux articles 4, 5, 7 à 13, 16 à 18 et 20 à 22.

## ARTICLE 2

### ARTICLE PROPOSÉ

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

22.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 22.2 et 22.3.

#### Définitions

« agent » Administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur d'une organisation.

« cadre supérieur » Agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, administrateur, premier dirigeant ou directeur financier.

22.2 S'agissant d'une infraction dont la poursuite exige la preuve de l'élément moral de négligence, toute organisation est considérée comme y ayant participé lorsque :

- a) d'une part, l'un de ses agents a, dans le cadre de ses attributions, eu une conduite - par action ou omission - qui, prise individuellement ou collectivement avec celle d'autres de ses agents agissant également dans le cadre de leurs attributions, vaut participation à sa perpétration;
- b) d'autre part, le cadre supérieur dont relève le domaine d'activités de l'organisation qui a donné lieu à l'infraction, ou les cadres supérieurs, collectivement, se sont écartés de façon marquée de la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter, dans les circonstances, pour empêcher la participation à l'infraction.

22.3 S'agissant d'une infraction dont la poursuite exige la preuve d'un élément moral autre que la négligence, toute organisation est considérée comme y ayant participé lorsque, avec l'intention, même partielle, de lui en faire tirer parti, l'un de ses cadres supérieurs, selon le cas :

- a) participe à l'infraction dans le cadre de ses attributions;
- b) étant dans l'état d'esprit requis par la définition de l'infraction, fait en sorte, dans le cadre de ses attributions, qu'un agent de l'organisation accomplisse le fait - action ou omission - constituant l'élément matériel de l'infraction;
- c) sachant qu'un tel agent participe à l'infraction, ou est sur le point d'y participer, omet de prendre les mesures voulues pour l'en empêcher.

### DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

## OBJET ET EFFET

Cette disposition comporte les règles concernant l'attribution de la responsabilité pénale aux organisations. La définition de « cadre supérieur » englobe les critères actuels du common law concernant l'« âme dirigeante » et elle ajoute les personnes exerçant d'importantes responsabilités en matière de gestion.

En ce qui a trait aux infractions de négligence, l'article 22.2 rend une organisation responsable lorsque :

- les actes et omissions de ses agents pris dans leur ensemble ont été négligents;
- ses cadres supérieurs se sont écartés de façon marquée de la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter dans les circonstances.

En ce qui a trait aux infractions d'intention ou de connaissance, l'article 22.3 codifie les règles de responsabilité de l'organisation dans les cas où un cadre supérieur a l'intention d'en faire profiter l'organisation et :

- qu'il participe à l'infraction;
- qu'il a l'intention coupable requise pour l'infraction et qu'il ordonne à d'autres d'accomplir l'acte répréhensible;
- omet de prendre les mesures requises pour empêcher ses agents d'accomplir l'infraction.

## RAISONS DES MODIFICATIONS

Les modifications proposées codifient diverses situations dans lesquelles les organisations seraient tenues responsables des actes de leurs agents.

## ARTICLE 3

### ARTICLE PROPOSÉ

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 217, de ce qui suit :

217.1 Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui.

### DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

### OBJET ET EFFET

Codifie, pour toutes les personnes qui supervisent le travail des autres, l'obligation de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour les travailleurs ou le public.

### RAISONS DES MODIFICATIONS

Un manquement déréglé ou téméraire à cette obligation peut mener au dépôt d'accusations de négligence criminelle causant la mort ou des blessures corporelles.

## ARTICLE 4

### ARTICLE PROPOSÉ

L'alinéa 328e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) par les administrateurs, dirigeants ou membres d'une organisation , à l'encontre de celle-ci .

### DISPOSITION ACTUELLE

328. Une personne peut être déclarée coupable de vol, même si la chose qu'on prétend avoir été volée l'a été, selon le cas :

...  
e) par les administrateurs, dirigeants ou membres d'une compagnie, d'une personne morale, d'un organisme non constitué en personne morale ou d'une société formée pour un objet légitime, à l'encontre de la compagnie, de la personne morale, de l'organisme non constitué en personne morale ou de la société, selon le cas.

### OBJET ET EFFET

Remplace les mots « compagnie, personne morale, organisme non constitué en personne morale ou société formée pour un objet légitime » par le mot « organisation ».

### RAISONS DES MODIFICATIONS

Découle de la nouvelle définition d'organisation.

## ARTICLE 5

### ARTICLE PROPOSÉ

(1) Le passage de l'alinéa 362(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) sciemment fait ou fait faire, directement ou indirectement, une fausse déclaration par écrit avec l'intention qu'on y ajoute foi, en ce qui regarde sa situation financière ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer de toute personne ou organisation dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, en vue d'obtenir, sous quelque forme que ce soit, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne ou organisation :

(2) L'alinéa 362(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sachant qu'une fausse déclaration par écrit a été faite concernant sa situation financière, ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer d'une autre personne ou organisation dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, obtient sur la foi de cette déclaration, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne ou organisation , une chose mentionnée aux sous-alinéas c)(i) à (vi).

### DISPOSITION ACTUELLE

362(1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

c) sciemment fait ou fait faire, directement ou indirectement, une fausse déclaration par écrit avec l'intention qu'on y ajoute foi, en ce qui regarde sa situation financière ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer de toute personne, maison de commerce ou personne morale dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, en vue d'obtenir, sous quelque forme que ce soit, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne, maison ou personne morale :

d) sachant qu'une fausse déclaration par écrit a été faite concernant sa situation financière, ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer d'une autre personne, maison de commerce ou personne morale dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, obtient sur la foi de cette déclaration, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne, maison ou personne morale, une chose mentionnée aux sous-alinéas c)(i) à (vi).

### OBJET ET EFFET

Remplace les mots « personne, maison de commerce ou personne morale » par le mot « organisation ».

### RAISONS DES MODIFICATIONS

Découle de la nouvelle définition d'organisation.

## ARTICLE 6

### ARTICLE PROPOSÉ

L'article 391 de la même loi est abrogé.

### DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 391 :

391. Lorsqu'une infraction est commise, aux termes de l'article 388, 389 ou 390, par une personne qui agit au nom d'une personne morale, d'une firme ou d'une société de personnes, nulle personne autre que celle qui accomplit l'acte au moyen duquel l'infraction est commise ou contribue secrètement à l'accomplissement de cet acte, n'est coupable de l'infraction.

### OBJET ET EFFET

Les articles 388, 389 et 390 traitent des formes de fraude interdites à l'origine par la loi de 1869 « Acte concernant le larcin »; à ce moment, la clause dérogatoire renvoyait à l'expression « Quant aux associés » et la disposition renvoyait à « une raison sociale, compagnie ou association de personnes ». Par la suite, la disposition a été incorporée dans le Code criminel de 1892 sous le titre « Quant aux associés ». La rédaction originale a été conservée jusqu'à la nouvelle version du Code criminel de 1953-1954 alors que les mots « personne morale, firme ou société » ont été utilisés.

La disposition semble avoir été adoptée à l'origine afin de protéger les « associés de bonne foi » de la responsabilité conjointe des associés qui est la règle en matière civile. La disposition veillait à ce que les associés qui ignoraient que de faux reçus étaient délivrés ne pouvaient être tenus criminellement responsables de ces actes.

### RAISONS DES MODIFICATIONS

L'article 391 est inutile compte tenu des modifications proposées dans le projet de loi C-45 afin de déterminer la responsabilité des sociétés.

## ARTICLE 7

### ARTICLE PROPOSÉ

L'alinéa 462.38(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un mandat d'arrestation - ou une sommation dans le cas d'une organisation - fondé sur la dénonciation a été délivré à l'égard de cette personne;

### DISPOSITION ACTUELLE

462.38(3) Pour l'application du présent article, une personne est réputée s'être esquivée à l'égard d'une infraction désignée si les conditions suivantes sont réunies :

...  
b) des procédures à l'égard d'une infraction désignée commise à l'égard de ces biens ont été commencées;

### OBJET ET EFFET

Remplace « personne morale » par « organisation ».

### RAISONS DES MODIFICATIONS

Découle de la nouvelle définition d'organisation.

## ARTICLE 8

### ARTICLE PROPOSÉ

L'article 538 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

538. Lorsque le prévenu est une organisation, les paragraphes 556(1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

### DISPOSITION ACTUELLE

538. Lorsqu'un prévenu est une personne morale, les paragraphes 556(1) et (2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

### OBJET ET EFFET

Remplace « personne morale » par « organisation ».

### RAISONS DES MODIFICATIONS

Découle de la nouvelle définition d'organisation.

## ARTICLE 9

### DISPOSITION ACTUELLE

L'article 556 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

#### Organisation

556. (1) L'organisation inculpée comparaît par avocat ou représentant.

#### Défaut de comparaître

(2) En cas de défaut de comparution de l'organisation et sur preuve de signification de la sommation à celle-ci, le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice :

- a) s'il a compétence absolue sur l'inculpation, peut procéder à l'instruction de celle-ci en l'absence de l'organisation inculpée;
- b) sinon, doit tenir une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII, en l'absence de l'organisation inculpée.

#### Absence de choix

(3) Lorsqu'une organisation inculpée comparaît mais ne fait pas le choix prévu aux paragraphes 536(2) ou 536.1(2), le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice tient une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII.

### DISPOSITION ACTUELLE

#### Personne morale

556. (1) Une personne morale inculpée comparaît par avocat ou représentant.

#### Défaut de comparaître

(2) En cas de défaut de comparution de la personne morale et sur preuve de signification de la sommation à celle-ci, le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice :

- a) peut, si l'inculpation en est une sur laquelle il a une juridiction absolue, procéder à l'audition du procès en l'absence de la personne morale inculpée;
- b) doit, si l'inculpation en est une sur laquelle il n'a pas juridiction absolue, tenir une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII, en l'absence de la personne morale inculpée.

#### Absence de choix

(3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît mais ne fait pas le choix prévu aux paragraphes 536(2) ou 536.1(2), le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice tient une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII.

### OBJET ET EFFET

Remplace « personne morale » par « organisation ».

## RAISONS DES MODIFICATIONS

Découle de la nouvelle définition d'organisation.

## ARTICLE 10

### ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 570(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lorsqu'un prévenu, autre qu'une organisation , est condamné, le juge ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, décerne ou fait décerner un mandat de dépôt rédigé selon la formule 21, et l'article 528 s'applique à l'égard d'un mandat de dépôt décerné sous le régime du présent paragraphe.

### DISPOSITION ACTUELLE

Mandat de dépôt

570(5) Lorsqu'un prévenu, autre qu'une personne morale, est condamné, le juge ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, décerne ou fait décerner un mandat de dépôt rédigé selon la formule 21, et l'article 528 s'applique à l'égard d'un mandat de dépôt décerné sous le régime du présent paragraphe.

### OBJET ET EFFET

Remplace « personne morale » par « organisation ».

### RAISONS DES MODIFICATIONS

Découle de la nouvelle définition d'organisation.

## ARTICLE 11

### ARTICLE PROPOSÉ

L'intertitre précédent l'article 620 et les articles 620 à 623 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

#### Organisations

##### Comparution par avocat

620. Toute organisation contre laquelle un acte d' accusation est déposé comparet et plaide par avocat ou représentant.

##### Avis à l'organisation

621. (1) Le greffier du tribunal ou le poursuivant peut faire signifier à l'organisation contre laquelle un acte d' accusation est déposé un avis à cet effet .

##### Contenu de l'avis

(2) Le cas échéant , l'avis indique la nature et la teneur de l'acte d'accusation et fait savoir que, à moins que l'organisation ne comparaisse à la date qui y est spécifiée ou à celle fixée en vertu du paragraphe 548(2.1) et n'inscrive un plaidoyer , le tribunal inscrira pour l'accusée un plaidoyer de non-culpabilité et il sera procédé à l'instruction de l'acte d'accusation comme si l'organisation avait comparu et inscrit un plaidoyer .

##### Procédure à suivre si l'organisation ne comparet pas

622. Lorsqu'une organisation ne se conforme pas à l'avis prévu à l'article 621, le juge qui préside peut, sur preuve de la signification de l'avis, ordonner au greffier du tribunal d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité au nom de l'organisation , le plaidoyer ayant la même valeur que si l'organisation avait comparu par son avocat ou représentant et présenté ce plaidoyer.

##### Procès d'une organisation

623. Lorsque l'organisation comparet et répond à l'acte d'accusation ou qu'un plaidoyer de non-culpabilité est inscrit sur l'ordre du tribunal conformément à l'article 622, le tribunal procède à l'instruction de l'acte d'accusation et, si l'organisation est déclarée coupable, l'article 735 s'applique.

### DISPOSITION ACTUELLE

##### Comparution par avocat

620. Toute personne morale contre laquelle une mise en accusation est déposée comparet et plaide par avocat ou représentant

##### Avis à la personne morale

621. (1) Le greffier du tribunal ou le poursuivant peut faire signifier un avis de l'acte d'accusation à la personne morale contre laquelle une mise en accusation est déposée.

### Contenu de l'avis

(2) L'avis d'un acte d'accusation mentionné au paragraphe (1) indique la nature et la teneur de l'acte d'accusation et fait savoir que, sauf si la personne morale comparaît à la date qui y est spécifiée ou à celle fixée en vertu du paragraphe 548(2.1) et plaide, le tribunal inscrira pour l'accusée un plaidoyer de non-culpabilité et qu'il sera procédé à l'instruction de l'acte d'accusation comme si la personne morale avait comparu et plaidé.

### Procédure à suivre si la personne morale ne comparaît pas

622. Lorsqu'une personne morale ne se conforme pas à l'avis prévu à l'article 621, le juge qui préside peut, sur preuve de la signification de l'avis, ordonner au greffier du tribunal d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité au nom de la personne morale, et le plaidoyer a la même vigueur et le même effet que si la personne morale avait comparu par son avocat ou représentant et présenté ce plaidoyer.

### Procès d'une personne morale

623. Lorsque la personne morale comparaît et répond à l'acte d'accusation ou qu'un plaidoyer de non-culpabilité est inscrit sur l'ordre du tribunal conformément à l'article 622, le tribunal procède à l'instruction de l'acte d'accusation et, si la personne morale est déclarée coupable, l'article 735 s'applique.

## OBJET ET EFFET

Remplace « personne morale » par « organisation ».

## RAISONS DES MODIFICATIONS

Découle de la nouvelle définition d'organisation.

## ARTICLE 12

### ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 650(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence de l'accusé

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (2) et de l'article 650.01, l'accusé, autre qu'une organisation , doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

### DISPOSITION ACTUELLE

Présence de l'accusé

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (2) et de l'article 650.01, un accusé autre qu'une personne morale doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

### OBJET ET EFFET

Remplace « personne morale » par « organisation ».

### RAISONS DES MODIFICATIONS

Découle de la nouvelle définition d'organisation.

## ARTICLE 13

### ARTICLE PROPOSÉ

L'article 703.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

#### Signification des actes judiciaires aux organisations

703.2 Lorsqu'une sommation, un avis ou autre acte judiciaire doit ou peut être signifié à une organisation , et qu'aucun autre mode de signification n'est prévu, cette signification peut être effectuée par remise :

- a) dans le cas d'une municipalité, au maire, au préfet ou autre fonctionnaire en chef de la municipalité, ou au secrétaire, au trésorier ou au greffier de celle-ci;
- b) dans le cas de toute autre organisation , au gérant, au secrétaire ou autre dirigeant de celle-ci ou d'une de ses succursales.

### DISPOSITION ACTUELLE

#### Signification des actes judiciaires aux municipalités et aux personnes morales

703.2 Lorsqu'une sommation, un avis ou autre acte judiciaire doit ou peut être signifié à une municipalité ou à une personne morale, et qu'aucun autre mode de signification n'est prévu, cette signification peut être effectuée en la ou le remettant :

- a) dans le cas d'une municipalité, au maire, au préfet ou autre fonctionnaire en chef de la municipalité, ou au secrétaire, au trésorier ou au greffier de celle-ci;
- b) dans le cas d'une personne morale, au gérant, au secrétaire ou autre dirigeant de celle-ci ou d'une de ses succursales.

### OBJET ET EFFET

Remplace « personne morale » par « organisation » et remplace « municipal corporation » par « municipality » dans la version anglaise.

### RAISONS DES MODIFICATIONS

Découle de la nouvelle définition d'organisation.

## ARTICLE 14

### ARTICLE PROPOSÉ

L'article 716 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent » Administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur d'une organisation.

« cadre supérieur » Agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, administrateur, premier dirigeant ou directeur financier.

### DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

### OBJET ET EFFET

Cette modification ajoute les définitions figurant à l'article 22.1 à la partie du *Code* concernant la détermination de la peine.

### RAISONS DES MODIFICATIONS

Diverses dispositions dans la partie du *Code* sur la détermination de la peine utilisent ces expressions.

## ARTICLE 15

### ARTICLE PROPOSÉ

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 718.2, de ce qui suit :

#### Organisations

##### Facteurs à prendre en compte

718.21 Le tribunal détermine la peine à infliger à toute organisation en tenant compte également des facteurs suivants :

- a) les avantages tirés par l'organisation du fait de la perpétration de l'infraction;
- b) le degré de complexité des préparatifs reliés à l'infraction et de l'infraction elle-même et la période au cours de laquelle elle a été commise;
- c) le fait que l'organisation a tenté de dissimuler des éléments d'actif, ou d'en convertir, afin de se montrer incapable de payer une amende ou d'effectuer une restitution;
- d) l'effet qu'aurait la peine sur la viabilité économique de l'organisation et le maintien en poste de ses employés;
- e) les frais supportés par les administrations publiques dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à l'infraction;
- f) l'imposition de pénalités à l'organisation ou à ses agents à l'égard des agissements à l'origine de l'infraction;
- g) les déclarations de culpabilité ou pénalités dont l'organisation - ou tel de ses agents qui a participé à la perpétration de l'infraction - a fait l'objet pour des agissements similaires;
- h) l'imposition par l'organisation de pénalités à ses agents pour leur rôle dans la perpétration de l'infraction;
- i) toute restitution ou indemnisation imposée à l'organisation ou effectuée par elle au profit de la victime;
- j) l'adoption par l'organisation de mesures en vue de réduire la probabilité qu'elle commette d'autres infractions.

### DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

### OBJET ET EFFET

La disposition énumère les facteurs que les juges doivent prendre en compte pour déterminer la peine à infliger à une organisation.

### RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification prend fond sur les principes et les facteurs de la détermination de la peine prévus dans le Code criminel applicables aux individus et aux personnes morales (par exemple l'abus d'une position de confiance) et visent à donner aux tribunaux une image complète de l'organisation.

## ARTICLE 16

### ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 721(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

#### Rapport de l'agent de probation

721. (1) Sous réserve des règlements d'application du paragraphe (2), lorsque l'accusé, autre qu'une organisation , plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, l'agent de probation est tenu, s'il est requis de le faire par le tribunal, de préparer et de déposer devant celui-ci un rapport écrit concernant l'accusé afin d'aider le tribunal à infliger une peine ou à décider si l'accusé devrait être absous en application de l'article 730.

### DISPOSITION ACTUELLE

#### Rapport de l'agent de probation

721. (1) Sous réserve des règlements d'application du paragraphe (2), lorsque l'accusé, autre qu'une personne morale, plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, l'agent de probation est tenu, s'il est requis de le faire par le tribunal, de préparer et de déposer devant celui-ci un rapport écrit concernant l'accusé afin d'aider le tribunal à infliger une peine ou à décider si l'accusé devrait être absous en application de l'article 730.

### OBJET ET EFFET

Remplace « personne morale » par « organisation ».

### RAISONS DES MODIFICATIONS

Découle de la nouvelle définition d'organisation.

## ARTICLE 17

### ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 727(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

#### Cas d'une organisation

(4) Lorsque, en conformité avec l'article 623, le tribunal procède à l'instruction des accusations portées contre une organisation qui n'a pas comparu ni inscrit de plaidoyer, il peut, même sans préavis, mais après avoir fait enquête à cet égard , infliger une peine plus sévère à l'accusée en raison de ses condamnations antérieures.

### DISPOSITION ACTUELLE

#### Cas d'une personne morale

727(4) Lorsque, en conformité avec l'article 623, le tribunal procède au procès d'une personne morale accusée qui n'a pas comparu ni enregistré de plaidoyer, le tribunal peut faire enquête et entendre des preuves au sujet des condamnations antérieures, que l'accusée ait ou non reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait et, dans le cas où de telles condamnations sont prouvées, il peut infliger une peine plus sévère de ce fait.

### OBJET ET EFFET

Remplace « personne morale » par « organisation ».

### RAISONS DES MODIFICATIONS

Découle de la nouvelle définition d'organisation.

## ARTICLE 18

### ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 730(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

#### Absolutions inconditionnelles et sous conditions

730. (1) Le tribunal devant lequel comparaît l'accusé, autre qu'une organisation , qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prévues dans l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).

### DISPOSITION ACTUELLE

#### Absolutions inconditionnelles et sous conditions

730. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prévues dans une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).

### OBJET ET EFFET

Remplace « personne morale » par « organisation ».

### RAISONS DES MODIFICATIONS

Découle de la nouvelle définition d'organisation.

## ARTICLE 19

### ARTICLE PROPOSÉ

1) La définition de « conditions facultatives », au paragraphe 732.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« conditions facultatives » Les conditions prévues aux paragraphes (3) et (3.1).

(2) L'article 732.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

#### Conditions facultatives - organisations

(3.1) Le tribunal peut assortir l'ordonnance de probation visant une organisation de l'une ou de plusieurs des conditions ci-après, intimant à celle-ci :

- a) de dédommager toute personne de la perte ou des dommages qu'elle a subis du fait de la perpétration de l'infraction;
- b) d'élaborer des normes, règles ou lignes directrices en vue de réduire la probabilité qu'elle commette d'autres infractions;
- c) de communiquer la teneur de ces normes, règles et lignes directrices à ses agents;
- d) de lui rendre compte de l'application de ces normes, règles et lignes directrices;
- e) de désigner celui de ses cadres supérieurs qui veillera à l'observation de ces normes, règles et lignes directrices;
- f) d'informer le public, selon les modalités qu'il précise, de la nature de l'infraction dont elle a été déclarée coupable, de la peine infligée et des mesures - notamment l'élaboration des normes, règles ou lignes directrices - prises pour réduire la probabilité qu'elle commette d'autres infractions;
- g) d'observer telles autres conditions raisonnables qu'il estime indiquées pour empêcher l'organisation de commettre d'autres infractions ou réparer le dommage causé par l'infraction.

#### Organismes de réglementation

(3.2) Avant d'imposer la condition visée à l'alinéa (3.1)b), le tribunal doit prendre en considération la question de savoir si un organisme administratif serait mieux à même de superviser l'élaboration et l'application des normes, règles et lignes directrices mentionnées à cet alinéa.

### DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

### OBJET ET EFFET

La disposition proposée précise les conditions susceptibles d'assortir l'ordonnance de probation visant une organisation.

## RAISONS DES MODIFICATIONS

Même si les tribunaux peuvent infliger une période de probation, cette peine n'est pas souvent utilisée à l'égard des organisations. Cette modification précise que la probation est une option en matière de détermination de la peine infligée à une organisation. Toutefois, le tribunal doit vérifier aussi si un autre organisme, par exemple une agence responsable de la santé et de la sécurité au travail, serait mieux en mesure de procéder à cette surveillance.

## ARTICLE 20

### ARTICLE PROPOSÉ

Le passage du paragraphe 734(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Imposition des amendes

734. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal qui déclare une personne, autre qu'une organisation, coupable d'une infraction peut :

### DISPOSITION ACTUELLE

Contenu de l'ordonnance

734.1 Le tribunal qui inflige l'amende prévue à l'article 734 rend une ordonnance établissant clairement, en ce qui concerne l'amende

### OBJET ET EFFET

Remplace « personne morale » par « organisation ».

### RAISONS DES MODIFICATIONS

Découle de la nouvelle définition d'organisation.

## ARTICLE 21

### ARTICLE PROPOSÉ

(1) Le passage du paragraphe 735(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

#### Amendes infligées aux organisations

735. (1) Sauf disposition contraire de la loi, l'organisation déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute peine d'emprisonnement prévue pour cette infraction, d'une amende :

(2) L'alinéa 735(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) maximale de cent mille dollars, si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Le paragraphe 735(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

#### Exécution civile

(2) L'article 734.6 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'organisation qui fait défaut de payer l'amende selon les modalités de l'ordonnance.

### DISPOSITION ACTUELLE

#### Amendes infligées aux personnes morales

735. (1) Sauf disposition contraire de la loi, la personne morale déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute peine d'emprisonnement prévue pour cette infraction, d'une amende :

...

b) maximale de vingt-cinq mille dollars, si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

#### Exécution civile

735 (2) L'article 734.6 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale qui fait défaut de payer l'amende selon les modalités de l'ordonnance.

### OBJET ET EFFET

La disposition quadruple le montant de l'amende maximale susceptible d'être infligée à une organisation de 25 000 \$ à 100 000 \$ lorsque l'infraction est poursuivie par procédure sommaire. Elle remplace aussi « personne morale » par « organisation ».

## RAISONS DES MODIFICATIONS

Les montants plus élevés confèrent une plus grande latitude en matière de détermination de la peine infligée à une organisation dans les condamnations par procédures sommaires.

## ARTICLE 22

### ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 800(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comparution d'une organisation

(3) Lorsque le défendeur est une organisation, celle-ci doit comparaître par avocat ou représentant, et, si elle ne compareît pas, la cour des poursuites sommaires peut, sur preuve de la signification de la sommation, procéder *ex parte* à la tenue du procès.

### DISPOSITION ACTUELLE

Comparution d'une personne morale

800(3) Lorsque le défendeur est une personne morale, celle-ci doit comparaître par avocat ou représentant, et, si elle ne compareît pas, la cour des poursuites sommaires peut, sur preuve de la signification de la sommation, procéder *ex parte* à la tenue du procès.

### OBJET ET EFFET

Remplace « personne morale » par « organisation ».

### RAISONS DES MODIFICATIONS

Découle de la nouvelle définition d'organisation.

## ARTICLE 23

### ARTICLE PROPOSÉ

À l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi ou à celle de l'article 34 de la Loi de 2001 modifiant le droit criminel, la dernière en date étant à retenir, l'article 556 du Code criminel est remplacé par ce qui suit :

#### Organisation

556. (1) L'organisation inculpée comparaît par avocat ou représentant.

#### Défaut de comparaître

(2) En cas de défaut de comparution de l'organisation et sur preuve de signification de la sommation à celle-ci, le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice a) s'il a compétence absolue sur l'inculpation, peut procéder à l'instruction de celle-ci en l'absence de l'organisation inculpée;  
b) sinon, doit fixer soit la date du procès, soit la date à laquelle l'organisation inculpée devra comparaître pour connaître cette date.

#### Enquête préliminaire non demandée

(3) Lorsqu'une organisation inculpée comparaît et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4), le juge de la cour provinciale fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

#### Enquête préliminaire non demandée - Nunavut

(4) Lorsqu'une organisation inculpée comparaît et la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou le juge de la Cour de justice du Nunavut fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

### DISPOSITION ACTUELLE

L'alinéa 556(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) doit, si l'inculpation en est une à l'égard de laquelle il n'a pas compétence absolue, fixer soit la date du procès, soit la date à laquelle la personne morale inculpée devra comparaître pour connaître cette date.

(2) Le paragraphe 556(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4), le juge de la cour provinciale fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

(4) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou le juge de la Cour

de justice du Nunavut fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

#### **OBJET ET EFFET**

Remplace « personne morale » par « organisation ».

#### **RAISONS DES MODIFICATIONS**

Découle de la nouvelle définition d'organisation.

## ARTICLE 24

### ARTICLE PROPOSÉ

Exception faite de l'article 23, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

### DISPOSITION ACTUELLE

### OBJET ET EFFET

Permet l'entrée en vigueur du projet de loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.